

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention avec FPS Canada inc. à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52890

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre intégré des pâtes et papiers inc.

ATTENDU QUE le Centre intégré des pâtes et papiers inc. (CIPP) requiert une aide financière pour poursuivre ses activités;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'assumer le coût des mesures conservatoires requises afin de maintenir les activités du CIPP;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre intégré des pâtes et papiers inc. afin de pouvoir assurer le financement des mesures conservatoires;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention avec le Centre intégré des pâtes et papiers inc. à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52891

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2005 du 9 février 2005, monsieur Martin Cauchon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 5-2006 du 10 janvier 2006, madame Marie-Claude Lalande était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 792-2008 du 14 août 2008, monsieur Robert Cloutier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;